

*Ordonnance COVID-19 culture*

## Priorisation pour l'octroi des aides financières Canton de Neuchâtel

Selon l'art.3 al.2 de l'ordonnance COVID-19 culture, les Cantons peuvent fixer des priorités en matière de politique culturelle, limiter l'indemnisation des pertes financières ou abaisser le plafond du pourcentage d'indemnisation des dommages. En outre, ils sont tenus de fixer leurs priorités par écrit et de les publier en ligne.

Le Canton de Neuchâtel a précisé les critères d'attribution des soutiens financiers prévus par l'ordonnance COVID-19 culture comme suit et selon le périmètre des activités éligibles, dans sa version neuchâteloise.

### 1. Sauvegarde du paysage culturel et artistique cantonal dans son ensemble

Les soutiens visent à préserver le plus possible le paysage artistique et culturel neuchâtelois qui prévalait avant la pandémie ainsi qu'à éviter autant que possible la précarisation des actrices et acteurs du domaine de la culture.

Si le total des montants susceptibles d'être octroyés au titre de l'indemnisation des pertes financières et des soutiens aux projets de transformation excède l'enveloppe financière à disposition, les critères de priorisation ci-dessous seront appliqués afin de déterminer l'octroi et le montant des soutiens.

### 2. En cas d'insuffisance de moyens par rapport au volume de demandes, les choix devront être guidés par les critères suivants (non priorisés) :

**2.1 Importance pour la diversité culturelle du canton :** l'entreprise culturelle ou l'actrice et acteur culturel-le incarne une voix singulière au sein du canton de Neuchâtel. La disparition de ses compétences artistiques, techniques ou administratives pourrait affecter la diversité et le paysage culturel neuchâtelois ainsi que priver le public de ces compétences spécifiques.

**2.2 Envergure supra-cantonale :** l'entreprise culturelle ou l'actrices et acteur culturel-le présente des créations ou une activité artistique/culturelle qui dépasse-nt le cadre régional.

**2.3 Durabilité :** la démarche de l'entreprise culturelle ou de l'actrice et acteur culturel-le s'inscrit dans une reprise vraisemblable de ses activités culturelles/artistiques ou un report vraisemblable de ses événements/projets ou de ses créations.

**2.4 Professionnalisme :** l'entreprise culturelle ou l'actrice et acteur culturel-le peut attester d'une pratique professionnelle avérée et reconnue.

**2.5 Accessibilité :** l'entreprise culturelle ou l'actrice et acteur culturel-le porte une forte attention à l'accessibilité de ses événements/projets ou de ses créations par le biais de démarches de participation et de médiation culturelles.